

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700377-252  
(500-17-124129-233)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 22 août 2025

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
<b>CRT CONSTRUCTION INC.</b>	Me NICOLAS GAGNÉ Me ANTOINE SARRAZIN-BOURGOIN ( <i>GBV avocats</i> ) Absents  Me CATHERINE LORD ( <i>GBV avocats</i> ) Absente
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>INNAVIK HYDRO, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE</b>	Me NICOLAS DESLANDRES Me MIGUEL BOURBONNAIS ( <i>McCarthy Tétrault</i> ) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	

<b>OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES</b>	<b>ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ</b>
--	---------------------------------

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 27 mars 2025 par l'honorable Mathieu Piché-Messier de la Cour supérieure, district de Montréal (Articles 31, 32 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Anne Dumont	Salle : RC-18
-----------------------------------	---------------

---

AUDIENCE

---

Continuation de l'audience du 21 août 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

**PAR LA JUGE** : Jugement – voir page 4.

---

---

Anne Dumont, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] La requérante, CRT Construction inc., demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 27 mars 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Mathieu Piché-Messier), ordonnant la suspension de l'instance 500-17-129716-240 (dossier 240) jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le dossier de la Cour supérieure 500-17-124129-233 (dossier 233).

[2] Les deux dossiers sont mus entre les mêmes parties. La requérante fait l'objet d'une demande de radiation d'hypothèque légale de la construction d'un montant de plus de 60 millions de dollars, qu'elle a fait inscrire à l'égard de la centrale hydroélectrique détenue par l'intimée Innavik Hydro, société en commandite. L'intimée, en sus de demander sa radiation, poursuit la requérante en dommages-intérêts. La requérante s'est portée demanderesse reconventionnelle afin d'obtenir paiement de sa créance.

[3] Le dossier a connu plusieurs rebondissements dans le cheminement de sa mise en état. Plus particulièrement, en novembre 2023, la Cour supérieure a ordonné la disjonction de la demande principale de l'intimée (dossier 233) de la demande reconventionnelle de la requérante (dossier 240), vu notamment le manque de diligence allégué de la requérante dans la progression du dossier et afin que la demande principale puisse être entendue rapidement sans être à la remorque de la demande reconventionnelle.

[4] Ma collègue la juge Marcotte a refusé la permission d'appeler de cette décision le 19 mars 2024, de sorte que depuis, les deux instances (dossiers 233 et 240) procèdent séparément et cheminent en parallèle.

[5] En janvier 2025, l'intimée dépose une demande de suspension du dossier 240, alléguant notamment que ce dossier est loin d'être en état et que plusieurs étapes procédurales resteraient à compléter, alors que le dossier 233, pour sa part, serait presque en état. La requérante conteste cette demande de suspension et réfute les arguments de l'intimée, en plus de plaider qu'il existe une possibilité que les dossiers soient plutôt de nouveau réunis.

[6] Dans un jugement bien motivé, le juge Piché-Messier explique en détail les raisons pour lesquelles il fait droit à la demande de suspension de l'instance du dossier 240. Il évoque notamment les principes directeurs du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), dont ceux de la proportionnalité, de la saine administration de la justice et du bon déroulement des instances civiles. Les ressources judiciaires étant limitées, il estime qu'il existe un lien indéniable entre les deux instances et que plusieurs des questions en litige se recoupent, dont notamment l'existence même de la créance, la qualification du contrat entre les parties et l'examen du comportement de celles-ci. Il ajoute que le sort du dossier

240 dans lequel est soulevé l'existence et le paiement éventuel de la créance de la requérante dépend du sort du dossier 233. Appliquant les critères jurisprudentiels de la Cour dans *Landry c. Chélin*<sup>1</sup>, il se dit convaincu que ces facteurs militent en faveur de la suspension du dossier 240 et qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice de procéder ainsi.

[7] La requérante amène plusieurs arguments afin de me convaincre que la permission d'appeler est justifiée en l'instance : elle conteste notamment le caractère distinct de certaines questions en litige, le niveau d'avancement des dossiers, la qualification erronée des actes qu'elle aurait posés et qui auraient eu pour effet de retarder le cheminement de l'affaire, le caractère proportionnel de la suspension et aussi le fait que le juge s'en serait erronément remis aux allégations biaisées ou fausses de l'intimée pour justifier sa conclusion.

[8] La suspension d'instance relève d'une mesure de gestion de l'instance et est régie par l'article 32 *C.p.c.* Elle ne peut, en principe, faire l'objet d'un appel : *Lavigne c. 6040993 Canada Inc.*<sup>2</sup> Par conséquent, une permission d'appeler ne peut être accordée que si la suspension de l'instance paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. Il est bien établi que les appels de jugements concernant des mesures de gestion visées à l'article 32 *C.p.c.* sont rares et exceptionnels<sup>3</sup>.

[9] La requérante ne se décharge pas de l'important fardeau de démonstration qui lui incombe de démontrer que le jugement en cause est déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, compte tenu par ailleurs du large pouvoir discrétionnaire du juge dans cette affaire.

[10] La requérante ne me convainc pas qu'il y a lieu de déroger à la règle énoncée à l'article 32 *C.p.c.* selon laquelle ce type de jugement n'est pas susceptible d'appel.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[11] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

---

CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

---

<sup>1</sup> 2020 QCCA 1570.

<sup>2</sup> 2016 QCCA 1755, par. 21-34.

<sup>3</sup> 6155227 *Canada inc. (Benco Pièces et services) c. Équipements Benco (Canada) Itée*, 2018 QCCA 1292, par 3-4 (j. unique); *Cyr c. Gagné*, 2018 QCCA 1818, par. 2 (j. unique); 9382-9273 *Québec inc. c. Commission de la protection du territoire agricole du Québec*, 2022 QCCA 1583, par. 6-7 (j. unique).